

République Française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'ORCET
Conseil Municipal du 23 septembre 2025

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS
COMMUNAUX - INTEGRATION DE L'ISFE POUR LES POLICIERS
MUNICIPAUX**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (16) ou représentés (5) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, *Christian GIRY représenté par Bernard DUCREUX, Michèle PINET représentée par Valérie ROUX*, Henri- Bénédicte BORREL, Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, *Arnaud MITORAJ représenté par Martine MATHELY, Sophie PICOT représentée par Sébastien MORANGE*, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE, *Valéry VIALARD représenté par Henri-Bernard BOULINGUEZ*,

Étaient absents (2) :

Xavier DUBOIS, Julie DURIEZ,
Secrétaire de séance : Valérie ROUX

Date de convocation du conseil municipal : 17 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 septembre 2025,
Vu le décret n°2024-614 qui institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de la filière police municipale
Vu que l'indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier** le régime indemnitaire des agents communaux à compter du 1er octobre 2025 afin d'y intégrer l'indemnité spécifique de fonctions (ISFE)
- **De fixer** les modalités d'attribution et de versement de l'ISFE comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe :

CADRES D'EMPLOIS	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024- 614 du 26/06/2024	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Part variable :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques,
- le niveau de responsabilité,
- les contraintes ou sujétions particulières,
- l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- le niveau d'organisation de prévention,
- Les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel maximum prévu par le décret 2024- 614 du	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
---------------------	--	--

	26/06/2024	
Agents de police municipale	5 000 euros	2550 euros

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

La Commune choisit d'appliquer des dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, soit :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	<u>Maintien</u> dans les mêmes proportions que le traitement <u>APPLICATION OBLIGATOIRE</u> pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques - article L 714-6 du CGFP)
---	--

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal, chapitre 012

Fait et signé à Orcet, le 27 septembre 2025

La Secrétaire de séance


 Valérie ROUX



Le Maire,


 Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.